



Luxembourg, le 28 JUL. 2021

natur&ëmwelt
Fondation Hëllef fir d'Natur
Monsieur Kevin Jans
2, Kierchestrooss
L-9753 Heinerscheid

N/Réf.: 98045

Monsieur,

Je me réfère à votre requête du 22 juin 2021 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour la construction d'un accès au terrain et pour la restauration d'une prairie maigre de fauche sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de BOURSCHEID: section C de BOURSCHEID (Bourengrund), sous le numéro 711/3338.

Suites aux informations supplémentaires reçues, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

Accès au terrain

1. Le chemin d'accès sera réalisé sur la parcelle cadastrale No. 711/3338 de la section C de Bourscheid de la commune de Bourscheid au lieu-dit: «Bourengrund», conformément à l'ajoute et au plan de situation du 11 juin 2021 soumis.
2. Le chemin d'accès sera construit par l'enlèvement simple de la terre végétale et des schistes dévoniens sur le tracé et à l'aide de matériaux « concassé de carrière du type pierre d'ardoises », il restera perméable à l'eau. En outre, tout autre dépôt de matériel est interdit (scories de haut-fourneau, goudron, macadam, PVC, métal, etc. ...).
3. Le chemin sera stabilisé conformément à l'esquisse soumise à la demande par la pose de « grosses pierres 500-1000kg » sans dépasser le volume total de 60 tonnes.
4. Il sera consolidé par un remblai de 60 tonnes de terre végétale et par la fourniture et pose de 90 tonnes de gravier de carrière (type 0/50 et 100/120).
5. Le matériel ne pouvant être réutilisé sur place devra être évacué vers une décharge dûment autorisée.
6. Le tracé piqueté sera réceptionné en commun accord avec le requérant et le préposé de la nature et des forêts Monsieur Jeff Sinner (tél. 621 202 155) avant le commencement des travaux.
7. Toutes les mesures nécessaires devront être prises pour éviter la souillure du chemin d'accès et vous êtes tenu à la réparation des dégradations causées par les travaux ;
8. La largeur de la bande de roulement ne dépassera pas 3 m. L'assise du chemin aura une largeur maximale de 3,5 m sur une longueur de 20 m.
9. Le chemin aura un dévers vers l'aval de +/- 2% et une pente maximale de 25%.
10. Les arbres longeant le nouveau tracé ne devront pas être endommagés.
11. La laie à réaliser sera réduite au strict nécessaire.

12. Toutes les mesures nécessaires seront prises pour éviter un quelconque dommage aux propriétés voisines.
13. Les travaux principaux de débroussaillage et d'abattage du tracé se feront entre le 1er octobre et fin février.
14. Il est interdit de procéder à l'incinération à l'aire libre de déchets, c'est à dire tout type de biomasse, tel que taille de haies, de broussailles, d'herbages et rémanents de travaux forestiers.

Débroussaillage

15. Le débroussaillage sera réalisé sur la parcelle cadastrale No 711/3338 de la section C de Bourscheid de la commune de Bourscheid conformément aux instructions du règlement grand-ducal du 1er août 2018 établissant les biotopes protégés, les habitats d'intérêt communautaire et les habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation a été évalué non favorable, et précisant les mesures de réduction, de destruction ou de détérioration y relatives.
16. Est interdite la mise-sur-souche sur plus d'un tiers de la surface des broussailles endéans trois ans, si la surface totale à débroussailler dépasse 250 m² ou la mise-sur-souche sur plus de cinquante pour cent de leur surface endéans trois ans si la surface totale est inférieure à 250 m² à l'exception des haies dont la surface totale est inférieure à 100 m² qui peuvent être mises sur souche dans un seul trait.
17. La réduction définitive du volume des structures végétales (broussailles) de plus d'un tiers si la surface totale à débroussailler dépasse 250 m² pourra être autorisée après la réalisation d'un screening et par un plan de gestion dûment approuvé par mes soins.
18. Le broyage surfacique de la végétation y compris des structures arborescentes est interdit de même que l'élimination de la biomasse par incinération.

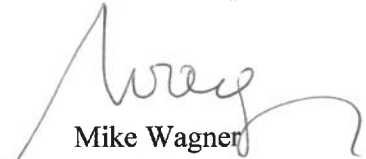
La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être interjeté auprès du Tribunal Administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 3 mois à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments très distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement,
du Climat et du Développement durable


Mike Wagner
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement CENTRE-EST
- Commune de BOURSCHEID